



Treaty Series No. 82 (1968)

Convention

between the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Grand Duchy of Luxembourg

for the Avoidance of Double Taxation
and the Prevention of Fiscal Evasion
with respect to Taxes on Income
and on Capital

London, 24 May 1967

[Instruments of ratification were exchanged on 3 July 1968 and the Convention
entered into force on that date]

*Presented to Parliament by the Secretary of State for Foreign Affairs
by Command of Her Majesty
October 1968*

LONDON
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

3s. 6d. net

**CONVENTION
BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND AND THE GRAND DUCHY OF
LUXEMBOURG FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT
TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL**

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Grand Duchy of Luxembourg;

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital;

Have agreed as follows :

ARTICLE I

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

(1) The taxes which are the subject of this Convention are :

(a) In the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

(i) the income tax (including surtax);

(ii) the corporation tax; and

(iii) the capital gains tax

(hereinafter referred to as "United Kingdom tax").

(b) In Luxembourg :

(i) the income tax on individuals (*l'impôt sur le revenu des personnes physiques*);

(ii) the tax on fees of directors of companies (*l'impôt sur les tantièmes*);

(iii) the corporation tax (*l'impôt sur le revenu des collectivités*);

(iv) the capital tax (*l'impôt sur la fortune*); and

(v) the communal trade tax on profits and capital (*l'impôt commercial communal d'après les bénéfices et capital d'exploitation*)

(hereinafter referred to as "Luxembourg tax").

(2) The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are subsequently imposed in addition to, or in place of, the existing taxes.

CONVENTION
ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU
NORD TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET
A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS
SUR LE REVENU ET LA FORTUNE

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Animés du désir de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune;

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

ARTICLE II

(1) Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

(a) en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

(i) l'impôt sur le revenu y compris la surtaxe (*the income tax, including surtax*);

(ii) l'impôt sur les collectivités (*the corporation tax*); et

(iii) l'impôt sur les gains en capital (*the capital gains tax*)

(ci-après dénommés "impôt du Royaume-Uni").

(b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

(ii) l'impôt sur les tantièmes;

(iii) l'impôt sur le revenu des collectivités;

(iv) l'impôt sur la fortune; et

(v) l'impôt commercial communal d'après les bénéfice et capital d'exploitation

(ci-après dénommés "impôt luxembourgeois").

(2) La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

ARTICLE III

(1) In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which has been or may hereafter be designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the term "Luxembourg" means the Grand Duchy of Luxembourg;
- (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the United Kingdom or Luxembourg, as the context requires;
- (d) the term "competent authority" means, in the case of Luxembourg, the *Ministre du Trésor* or his authorised representative; in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative; and, in the case of any territory to which the Convention is extended under Article XXXI, the competent authority for the administration in such territory of the taxes to which the Convention applies;
- (e) the term "tax" means United Kingdom tax or Luxembourg tax, as the context requires;
- (f) the term "person" comprises an individual, a company and any other body of persons;
- (g) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (h) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (i) the term "profits of an enterprise" includes rents or royalties in respect of cinematograph including television films;
- (j) the term "international traffic" includes traffic between places in any State in the course of a voyage which extends over two or more States.

(2) Where under the Convention a person is entitled to exemption or relief from tax in a Contracting State on certain income if (with or without further conditions) he is subject to tax in the other Contracting State in respect thereof and he is subject to tax there by reference to the amount of that income which is remitted to, or received in, that other Contracting State, the amount of that income on which exemption or relief is to be allowed in the first-mentioned Contracting State shall be limited to the amount so remitted or received.

ARTICLE III

(1) Au sens de la présente Convention, -à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) le terme " Royaume-Uni " désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute région adjacente à la mer territoriale du Royaume-Uni qui a été ou serait ultérieurement désignée, suivant la législation du Royaume-Uni concernant le Plateau Continental, comme une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni afférents au lit de la mer et au sous-sol des régions sous-marines ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- (b) le terme " Luxembourg " désigne le Grand-Duché de Luxembourg;
- (c) les expressions " un Etat contractant " et " l'autre Etat contractant " désignent, suivant le contexte, le Royaume-Uni ou le Luxembourg;
- (d) l'expression " autorité compétente " désigne, en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre du Trésor ou son représentant dûment autorisé; en ce qui concerne le Royaume-Uni, les *Commissioners of Inland Revenue* ou leur représentant dûment autorisé; et en ce qui concerne un territoire auquel la présente Convention serait étendue par application de l'article XXXI, l'autorité compétente pour l'administration dans ce territoire des impôts auxquels s'applique la Convention;
- (e) le terme " impôt " désigne, suivant le contexte, l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt luxembourgeois;
- (f) le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- (g) le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- (h) les expressions " entreprise d'un Etat contractant " et " entreprise de l'autre Etat contractant " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- (i) l'expression " bénéfices d'une entreprise " comprend les loyers ou redevances relatifs aux films cinématographiques y compris les films destinés à la télévision;
- (j) l'expression " trafic international " comprend le trafic effectué entre des lieux de n'importe quel Etat au cours d'un voyage qui s'étend sur deux ou plus de deux Etats.

(2) Lorsque, d'après la Convention, une personne a droit dans l'un des Etats contractants à une exemption ou à un dégrèvement d'impôt sur certains revenus, si (avec ou sans autres conditions) elle est soumise à l'impôt dans l'autre Etat contractant du chef de ces revenus et qu'elle l'y soit à raison du montant de ces revenus qui est transféré ou perçu dans cet autre Etat contractant, le montant de ces revenus, donnant droit à l'exemption ou au dégrèvement dans le premier Etat contractant, est limité au montant ainsi transféré ou perçu.

(3) As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE IV

(1) For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) an individual is a resident of both Contracting States, then this case shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

ARTICLE V

(1) For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

- (2) The term "permanent establishment" shall include especially:
- (a) a place of management;
 - (b) a branch;

(3) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression " résident d'un Etat contractant " désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

(2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- (a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- (b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- (d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE V

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression " établissement stable " comprend notamment:

- (a) un siège de direction;
- (b) une succursale;

- (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop;
 - (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.
- (3) The term " permanent establishment " shall not be deemed to include:
- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
 - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

(4) A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph (5) applies—shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

(5) An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

(6) The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE VI

(1) Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

(2) The term " immovable property " shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable

- (c) un bureau;
- (d) une usine;
- (e) un atelier;
- (f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- (g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (5)—est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

(5) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(6) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE VI

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) L'expression "biens immobiliers" est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et

property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (3) shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

(1) The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment and in particular Luxembourg shall not impose tax on the basis of minimum taxable income.

(2) Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(3) In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph (2) shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable, et en particulier le Luxembourg n'établit aucun impôt sur la base d'un revenu minimum imposable.

(2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

(7) Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

(1) Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(2) Profits from the operation of boats engaged in inland waterways transport shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(3) If the place of effective management of a shipping enterprise or of an inland waterways transport enterprise is aboard a ship or boat, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship or boat is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship or boat is a resident.

ARTICLE IX

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

(1) Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Luxembourg who is subject to tax there in respect thereof may be taxed in the United Kingdom, but the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which controls directly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;
- (b) in all other cases 15 per cent of the gross amount of the dividends.

(6) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

(7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(3) Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

ARTICLE IX

Lorsque

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Luxembourg qui y est de ce chef assujéti à l'impôt peuvent être imposés au Royaume-Uni, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui contrôle directement au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

(b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

(2) Dividends paid by a company which is a resident of Luxembourg to a resident of the United Kingdom who is subject to tax there in respect thereof may be taxed in Luxembourg, but the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which controls directly at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(b) in all other cases, 15 per cent of the gross amount of the dividends.

(3) Subject to the provisions of paragraph (5) of Article XI and of paragraph (4) of Article XII of this Convention the term "dividends" as used in this Article means income from shares or *jouissance* rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as any item which under the law of the State of which the paying company is a resident is treated as a distribution of the company and, in the case of Luxembourg, the income derived by a sleeping partner from his participation as such.

(4) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected.

(5) Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State, or subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

(6) The condition in paragraph (1) that the recipient of the dividends shall be subject to tax in Luxembourg shall not apply in relation to dividends exempt from Luxembourg tax under the provisions of sub-paragraph (2) (b) of Article XXV.

(7) Where a dividend is paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a company which is a resident of Luxembourg which controls at least 25 per cent of the voting power in the company paying the dividend and which is exempted from Luxembourg tax in respect thereof under sub-paragraph (2) (b) of Article XXV, the limitations on the rate of tax for which paragraph (1) of this Article provides shall not apply to so much of the dividend as was paid out of profits which the company paying the dividend earned or other income which it received in a period ending twelve months or more before the relevant date, and for this purpose dividends shall be treated as having been paid out of later rather than earlier profits or income. For the purposes of this paragraph the term "relevant date" means the date on which the recipient of the dividend acquired control of 25 per cent or more of the voting power in the company paying the

(2) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Luxembourg à un résident du Royaume-Uni qui y est de ce chef assujéti à l'impôt peuvent être imposés au Luxembourg, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui contrôle directement au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes;

(b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) de l'article XI et du paragraphe (4) de l'article XII de la présente Convention le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que toute autre allocation qui d'après la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, est considérée comme une distribution de la société et, en ce qui concerne le Luxembourg, le revenu qu'un bailleur de fonds avec participation aux bénéfices tire de sa participation comme telle.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes.

(5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

(6) La condition du paragraphe (1) suivant laquelle le bénéficiaire des dividendes doit être soumis à l'impôt au Luxembourg n'est pas applicable par rapport à des dividendes exemptés de l'impôt luxembourgeois conformément aux dispositions du sous-paragraphe (2)(b) de l'article XXV.

(7) Lorsqu'un dividende est payé par une société qui est un résident du Royaume-Uni à une société qui est un résident du Luxembourg, qui contrôle au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société payant les dividendes et qui est exemptée de l'impôt luxembourgeois en ce qui concerne ces dividendes conformément au sous-paragraphe (2)(b) de l'article XXV, les limitations du taux de l'impôt prévues au paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas à la partie du dividende payée moyennant des bénéfices que la société distributrice a réalisés ou moyennant d'autres revenus qu'elle a reçus au cours d'une période qui s'est achevée douze mois au moins avant la date à considérer et, à ces fins les dividendes sont censés avoir été payés au moyen des bénéfices ou autres revenus les plus récents. Au sens du présent paragraphe le terme "date à considérer" signifie la date à laquelle le bénéficiaire des dividendes a acquis le contrôle

dividend. Provided that this paragraph shall not apply if the shares were acquired for bona fide commercial reasons and not primarily for the purpose of securing the benefit of this Article.

ARTICLE XI

(1) Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax there in respect thereof shall be taxable only in that other State.

(2) The term "interest" as used in this Article means income from Government securities, bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, and debt-claims of every kind as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

(4) Subject to paragraph (5) of this Article, the provisions of paragraph (1) of this Article shall not apply to any payment of interest by a company where, under the law of the Contracting State of which the company is a resident, that payment is treated as a distribution.

(5) Any provision in the law of either of the Contracting States relating only to interest paid to a non-resident company shall not operate so as to require such interest paid to a company which is a resident of the other State to be treated as a distribution of the company paying such interest. The preceding sentence shall not apply to interest paid to a company which is a resident of one of the Contracting States in which more than 50 per cent of the voting power is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other State.

(6) Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

(7) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient

d'au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société qui paie le dividende. Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque les actions ont été acquises pour des raisons commerciales sérieuses et non pas principalement dans le but de s'assurer le bénéfice du présent article.

ARTICLE XI

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui y est de ce chef assujetti à l'impôt sont imposables dans cet autre Etat seulement.

(2) Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) qui suit, les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas au paiement d'intérêts effectué par une société, lorsque d'après la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, ce paiement est considéré comme une distribution.

(5) Aucune disposition légale d'un des Etats contractants concernant uniquement les intérêts payés à une société qui n'en est pas un résident, ne peut avoir pour effet de faire traiter de tels intérêts payés à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant comme une distribution de la société qui paie ces intérêts. La phrase qui précède ne s'applique pas aux intérêts payés à une société qui est un résident d'un des Etats contractants et dans laquelle plus de 50 pour cent des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui sont des résidents de l'autre Etat contractant.

(6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

(7) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en

in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XII

(1) Where royalties arising in a Contracting State are paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax there in respect thereof, the rate of tax imposed thereon in the first-mentioned Contracting State shall not exceed 5 per cent.

(2) The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

(4) Royalties paid by a company which is a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State shall not be treated as a distribution by such company. The preceding sentence shall not apply to royalties paid to a company which is a resident of one of the Contracting States where

- (a) the same persons participate directly or indirectly in the management or control of the company paying the royalties and the company deriving the royalties, and
- (b) more than 50 per cent of the voting power in the company deriving the royalties is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other Contracting State.

(5) Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and the royalties are borne by the permanent establishment, then the royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

(6) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which

l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII

(1) Lorsque des redevances provenant d'un Etat contractant sont payées à un résident de l'autre Etat contractant qui y est de ce chef assujetti à l'impôt, le taux d'impôt les frappant dans le premier Etat contractant ne peut dépasser 5 pour cent.

(2) Le terme " redevances " employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

(4) Les redevances payées par une société qui est un résident d'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant ne sont pas considérées comme une distribution de cette société. La phrase qui précède ne s'applique pas à des redevances payées à une société qui est un résident d'un des Etats contractants lorsque :

- (a) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de la société qui paie les redevances et de la société qui les touche et
- (b) plus de 50 pour cent des droits de vote dans la société qui touche les redevances sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui sont des résidents de l'autre Etat contractant.

(5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur en est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée, et lequel supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle

they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XIII

(1) Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph (2) of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

(2) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of movable property of the kind referred to in paragraph (3) of Article XXIII shall be taxable only in the Contracting State in which such movable property is taxable according to the said Article.

(3) Gains from the alienation of any property other than those mentioned in paragraphs (1) and (2) shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

ARTICLE XIV

(1) Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

(2) The term "professional services" includes, especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

(1) Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII, XIX and XX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIII

(1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'article VI, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe (3) de l'article XXIII ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE XIV

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

(2) L'expression "professions libérales" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

(1) Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII, XIX et XX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic, or aboard a boat engaged in inland waterways transport, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(4) In relation to remuneration of a director of a company derived from the company the preceding provisions of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of an employment, and as if references to "employer" were references to the company.

ARTICLE XVI

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE XVII

Notwithstanding the provisions of Articles XIV and XV, income derived by public entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

ARTICLE XVIII

Subject to the provisions of paragraphs (1) and (2) of Article XIX, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment or payments received by such a resident under the social security legislation in force in the other Contracting State shall, if he is subject to tax in respect thereof in the first-mentioned Contracting State, be taxable only in that State.

ARTICLE XIX

(1) Remuneration, including pensions, paid out of public funds of the United Kingdom or Northern Ireland or the funds of any local authority in the United Kingdom to any individual in respect of services rendered to the

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(4) En ce qui concerne la rémunération qu'un directeur de société reçoit de la part de la société, les dispositions précédentes du présent article sont applicables comme si cette rémunération était la rémunération qu'un employé reçoit au titre d'un emploi salarié et comme si les références à " l'employeur " se référaient à la société.

ARTICLE XVI

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE XVII

Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE XVIII

Sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2) de l'article XIX, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ou les paiements reçus par un tel résident en vertu de la législation sociale en vigueur dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables, si ce résident est assujéti de ce chef à l'impôt dans le premier Etat contractant, que dans cet Etat.

ARTICLE XIX

(1) Les rémunérations, y compris les pensions, versées par prélèvement sur des fonds publics du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord ou sur les fonds d'une collectivité locale du Royaume-Uni, à une personne physique

government of the United Kingdom or Northern Ireland or a local authority in the United Kingdom in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in the United Kingdom.

(2) Remuneration, including pensions, paid by, or out of funds created by, Luxembourg or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable only in Luxembourg.

(3) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply to remuneration or pensions in respect of services rendered in connection with any trade or business. The provisions of Articles XV, XVI and XVIII shall apply to such remuneration or pensions.

ARTICLE XX

A professor or teacher from a Contracting State, who receives remuneration for teaching during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school, or other educational institution in the other Contracting State, shall be exempt from tax in that other Contracting State in respect of that remuneration.

ARTICLE XXI

Payments which a student or business apprentice who is or was formerly a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that other State, provided that such payments are made to him from sources outside that other State.

ARTICLE XXII

Items of income of a resident of a Contracting State who is subject to tax there in respect thereof which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

ARTICLE XXIII

(1) Capital represented by immovable property, as defined in paragraph (2) of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

(2) Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment of an enterprise, or by movable property pertaining to a fixed base used for the performance of professional services, may be taxed in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

au titre de services rendus au gouvernement du Royaume-Uni ou de l'Irlande du Nord ou à une collectivité locale du Royaume-Uni dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans le Royaume-Uni.

(2) Les rémunérations, y compris les pensions, versées par le Luxembourg ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables qu'au Luxembourg.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations ou pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle. Les dispositions des articles XV, XVI et XVIII s'appliquent à ces rémunérations ou pensions.

ARTICLE XX

Un professeur ou enseignant d'un Etat contractant, qui est rémunéré pour enseigner durant une période de résidence temporaire ne dépassant pas deux ans, dans une université, un collège, une école, ou un autre établissement d'enseignement de l'autre Etat contractant, est exempté de l'impôt dans cet autre Etat contractant sur cette rémunération.

ARTICLE XXI

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

ARTICLE XXII

Les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat, lorsque ce résident y est imposé au titre de ces éléments.

ARTICLE XXIII

(1) La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'article VI, est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

(2) La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

(3) Ships and aircraft operated in international traffic and boats engaged in inland waterways transport, and movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft and boats, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

(4) All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE XXIV

(1) Subject to paragraph (3) of this Article, individuals who are residents of Luxembourg shall be entitled to the same personal allowances, reliefs and reductions for the purposes of United Kingdom tax as British subjects not resident in the United Kingdom.

(2) Subject to paragraph (3) of this Article, individuals who are residents of the United Kingdom shall be entitled to the same personal allowances, reliefs and reductions for the purposes of Luxembourg tax as those to which Luxembourg nationals not resident in Luxembourg may be entitled.

(3) Nothing in this Convention shall entitle an individual who is a resident of one of the Contracting States and whose income from the other Contracting State consists solely of dividends, interest or royalties (or solely of any combination thereof) to the personal allowances, reliefs and reductions of the kind referred to in this Article for the purposes of taxation in that other Contracting State.

ARTICLE XXV

(1) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof), Luxembourg tax payable under the laws of Luxembourg and in accordance with this Convention (excluding, in the case of a dividend, any tax payable on the profits, income or chargeable gains of the company paying the dividend) whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Luxembourg shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Luxembourg tax is computed. In the case of a dividend paid by a company which is a resident of Luxembourg to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly not less than 25 per cent of the voting power in the Luxembourg company, the credit shall take into account (in addition to any Luxembourg tax payable in respect of the dividend) the Luxembourg tax payable by the company in respect of its profits. For the purpose of this paragraph:

(a) the term "Luxembourg tax" shall not include capital tax (*l'impôt sur la fortune*) or communal trade tax (*l'impôt commercial communal*) computed on a basis other than profits;

(3) Les navires et les aéronefs exploités en trafic international et les bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE XXIV

(1) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg ont droit, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt du Royaume-Uni, aux mêmes abattements, dégrèvements et réductions personnels, que les sujets britanniques qui ne résident pas dans le Royaume-Uni.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, les personnes physiques qui sont des résidents du Royaume-Uni ont droit, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt luxembourgeois, aux mêmes abattements, dégrèvements et réductions personnels que ceux auxquels peuvent prétendre les nationaux luxembourgeois qui ne résident pas au Luxembourg.

(3) Aucune disposition de la présente Convention ne peut conférer à une personne qui est un résident d'un des Etats contractants le droit de revendiquer pour son imposition dans l'autre Etat contractant les abattements, dégrèvements et réductions personnels dont il est question au présent article, lorsque le revenu tiré de cet autre Etat contractant se compose uniquement de dividendes, d'intérêts ou de redevances (ou de plusieurs de ces revenus).

ARTICLE XXV

(1) Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'imputation de l'impôt à payer dans un territoire situé hors du Royaume-Uni sur l'impôt du Royaume-Uni (et qui ne portent pas atteinte au principe général de l'imputation), l'impôt luxembourgeois qui d'après la législation luxembourgeoise et conformément à la présente Convention (à l'exclusion, lorsqu'il s'agit de dividendes, de tout impôt sur les bénéfices, revenus ou gains imposables de la société qui paye les dividendes) est à payer soit directement, soit par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables ayant leur source au Luxembourg, est imputé sur les impôts du Royaume-Uni calculés sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur la base desquels l'impôt luxembourgeois est calculé. Lorsqu'il s'agit de dividendes payés par une société qui est un résident du Luxembourg à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement 25 pour cent au moins des droits de vote dans la société luxembourgeoise, l'imputation tient compte (en plus de tout impôt luxembourgeois payable du chef des dividendes) de l'impôt luxembourgeois payable par la société du chef de ses bénéfices. Aux fins du présent paragraphe :

(a) l'expression "impôt luxembourgeois" ne comprend ni l'impôt sur la fortune ni l'impôt commercial communal établi sur une base autre que les bénéfices;

(b) income which under the Convention may be taxed in Luxembourg shall be deemed to be income from sources in Luxembourg.

(2) (a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the United Kingdom, Luxembourg shall, subject to the provisions of sub-paragraphs (b), (c) and (d) of this paragraph, exempt such income or capital from tax but may, in calculating tax on the remaining income or capital of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income or capital had not been so exempted.

(b) Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a company which is a resident of Luxembourg shall be exempt from Luxembourg tax if the company receiving the dividends controls directly not less than 25 per cent of the voting power in the company paying the dividends.

(c) Dividends paid on or before 5th April, 1966 by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Luxembourg, not being a company which is exempt from Luxembourg tax under the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph, may be taxed in Luxembourg, but such tax shall not be charged on an amount which exceeds the net amount of the dividend after deduction of United Kingdom tax, and the amount of Luxembourg tax charged on that net amount shall be reduced by a sum equal to 15 per cent of that net amount.

(d) Dividends and other income taxable in accordance with Article X paid after 5th April, 1966 by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Luxembourg, not being a company which is exempt from Luxembourg tax under the provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph may be taxed in Luxembourg, but the amount of Luxembourg tax charged shall be reduced by the amount of the tax charged in the United Kingdom in accordance with Article X.

(3) Where profits on which an enterprise of one of the Contracting States has been charged to tax in that Contracting State are also included in the profits of an enterprise of the other Contracting State and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other Contracting State if the conditions made between each of the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises dealing at arm's length, the amount of such profits included in the profits of both enterprises shall be treated for the purpose of this Article as income from a source in the other Contracting State of the enterprise of the first-mentioned Contracting State and relief shall be given accordingly under paragraph (1) or paragraph (2) of this Article.

ARTICLE XXVI

(1) The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

(b) les revenus qui, par application de la Convention, sont imposables au Luxembourg, sont considérés comme revenus provenant de sources situées au Luxembourg.

(2) (a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Royaume-Uni, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) (c) et (d) de ce paragraphe, mais peut pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.

(b) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à une société qui est un résident du Luxembourg, sont exemptés de l'impôt luxembourgeois si la société qui reçoit les dividendes contrôle directement au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes.

(c) les dividendes payés le ou avant le 5 avril 1966 par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Luxembourg qui n'est pas une société exemptée de l'impôt luxembourgeois par les dispositions du sous-paragraphe (b) de ce paragraphe, sont imposables au Luxembourg, mais l'impôt est calculé sur un montant qui ne doit pas dépasser le montant net du dividende, déduction faite de l'impôt du Royaume-Uni, et l'impôt luxembourgeois établi sur ce montant net est diminué d'une somme égale à 15 pour cent de ce montant net.

(d) Les dividendes et autres revenus imposables conformément à l'article X qui sont payés après le 5 avril 1966 par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Luxembourg, autre qu'une société exemptée de l'impôt luxembourgeois par les dispositions du sous-paragraphe (b) de ce paragraphe, sont imposables au Luxembourg, mais le montant de l'impôt luxembourgeois est diminué du montant de l'impôt perçu au Royaume-Uni conformément à l'article X.

(3) Lorsque des bénéfices pour lesquels une entreprise d'un des Etats contractants a été soumise à l'impôt dans cet Etat contractant sont également inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été fixées comme elle l'auraient été entre des entreprises indépendantes traitant à des conditions normales, le montant de ces bénéfices compris dans les bénéfices des deux entreprises sera traité, pour les besoins de cet article, comme revenu de l'entreprise du premier Etat contractant provenant de sources situées dans l'autre Etat contractant et la double imposition sera évitée en conséquence par application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article.

ARTICLE XXVI

(1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

(2) The term “nationals” means:

(a) in relation to the United Kingdom, all British subjects and British protected persons

(i) residing in the United Kingdom or any territory to which this Convention is extended under Article XXXI, or

(ii) deriving their status as such from connection with the United Kingdom or any territory to which the Convention is extended under Article XXXI,

and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in the United Kingdom or in any territory to which the Convention is extended under Article XXXI;

(b) in relation to Luxembourg, all individuals possessing the nationality of Luxembourg and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in Luxembourg.

(3) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

(4) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of that first-mentioned State are or may be subjected.

(5) This Article shall not be construed as entitling a resident of one of the Contracting States to any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which the law of the other Contracting State grants only to residents of that other Contracting State or as restricting the taxation of dividends paid by a company which is a resident of one of the Contracting States to a company which is a resident of the other Contracting State.

(6) In this Article the term “taxation” means taxes of every kind and description.

ARTICLE XXVII

(1) Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate

(2) Le terme "nationaux" désigne :

(a) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tous les sujets britanniques et tous les protégés britanniques

(i) qui résident dans le Royaume-Uni ou dans un territoire auquel cette Convention est étendue par application de l'article XXXI, ou

(ii) qui ont ce statut à raison de leur rapport avec le Royaume-Uni ou avec un territoire auquel cette Convention est étendue par application de l'article XXXI;

et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans le Royaume-Uni ou dans un territoire auquel cette Convention est étendue par application de l'article XXXI;

(b) en ce qui concerne le Luxembourg, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité luxembourgeoise et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur au Luxembourg.

(3) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

(4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

(5) Le présent article ne peut être interprété ni comme donnant à un résident d'un des Etats contractants le droit de revendiquer les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille que la législation de l'autre Etat contractant accorde à ses résidents seulement ni comme restreignant l'imposition des dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des Etats contractants à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant.

(6) Le terme "imposition" désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE XXVII

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

(2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution

solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs or for the purpose of giving effect to the provisions of the Convention and for resolving any difficulty or doubt as to the application or interpretation of the Convention.

ARTICLE XXVIII

The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of the Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than persons (including a Court) concerned with the assessment or collection of, or the determination of appeals in relation to, the taxes which are the subject of the Convention. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

ARTICLE XXIX

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE XXX

This Convention shall not apply to holding companies entitled to any special tax benefit under the Luxembourg laws of 31st July, 1929, or 27th December, 1937, or any similar law enacted by Luxembourg after the signature of the Convention.

ARTICLE XXXI

(1) This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to any territory for whose international relations the United Kingdom is responsible, which imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications

satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

(3) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué au paragraphe précédent ou en vue de donner effet aux dispositions de la Convention et pour résoudre toute difficulté ou dissiper tout doute quant à l'application ou à l'interprétation de la Convention.

ARTICLE XXVIII

Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements (renseignements qu'en vertu de leur loi fiscale respective elles ont à leur disposition dans le cadre de leur pratique administrative normale) nécessaires pour exécuter les dispositions de cette Convention, pour prévenir la fraude ou pour appliquer les dispositions légales tendant à empêcher qu'il ne soit fait un usage abusif de moyens légaux pour se soustraire aux impôts visés par la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes (y compris les instances judiciaires) chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention, ou qui sont appelées à statuer sur les recours y relatifs. Aucun des prédicts renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne sera échangé.

ARTICLE XXIX

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE XXX

La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés holding qui bénéficient d'un traitement fiscal particulier conformément aux lois luxembourgeoises du 31 juillet 1929 ou du 27 décembre 1937 ou d'une loi similaire dont la mise en vigueur au Luxembourg interviendrait après la signature de la Convention.

ARTICLE XXXI

(1) La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout territoire dont le Royaume-Uni assume les relations internationales, qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les

and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels.

(2) Unless otherwise agreed by both Contracting States, the denunciation of the Convention by one of them under Article XXXIII shall terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Convention to any territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE XXXII

(1) This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Luxembourg as soon as possible.

(2) The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification⁽¹⁾ and its provisions shall have effect :

(a) in the United Kingdom :

(i) as respects income tax (including surtax) for any year of assessment beginning on or after 6th April, 1966 other than income tax in respect of dividends paid before 6th April, 1966;

(ii) as respects corporation tax for any financial year beginning on or after 1st April, 1966; and

(iii) as respects capital gains tax for any year of assessment beginning on or after 6th April, 1966;

(b) in Luxembourg :

for periods of assessment beginning after 31st December, 1965.

ARTICLE XXXIII

This Convention shall remain in force until denounced by one of the Contracting States. Either Contracting State may denounce the Convention; through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the year 1970. In such event, the Convention shall cease to have effect :

(a) in the United Kingdom :

(i) as respects income tax (including surtax) for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(ii) as respects corporation tax for any financial year beginning on or after 1st April in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(iii) as respects capital gains tax for any year of assessment beginning on or after 6th April in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Luxembourg :

for periods of assessment beginning after the end of the calendar year in which the notice is given.

⁽¹⁾ The Convention entered into force on 3 July, 1968.

conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques.

(2) A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article XXXIII, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE XXXII

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg aussitôt que possible.

(2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

(a) dans le Royaume-Uni :

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril 1966, ceci à l'exception de l'impôt sur le revenu grevant les dividendes payés avant le 6 avril 1966;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les collectivités pour toute année budgétaire commençant le ou après le 1^{er} avril 1966; et
- (iii) en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril 1966;

(b) au Luxembourg :

aux périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 1965.

ARTICLE XXXIII

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile et ceci à partir de l'année 1970. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

(a) dans le Royaume-Uni :

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe), pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée;
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les collectivités pour toute année budgétaire commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée; et
- (iii) en ce qui concerne l'impôt sur les gains en capital pour toute année d'imposition commençant le ou après le 6 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

(b) au Luxembourg :

aux périodes d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à ces fins, ont signé la présente Convention.

Done in duplicate at London, this 24th day of May, 1967, in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

Fait en double à Londres, le 24 mai 1967 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

FRED MULLEY

For the Grand Duchy of Luxembourg: / Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. J. CLASEN